

CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 06 FEVRIER 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un janvier deux-mille-vingt-trois par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (42) : Sophie ARZUL – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Maëlle CHARIÉ – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Sophie MORNIER – Fabienne MULLINGHAUSEN – Joël OIRY – Laëtitia PAVAGEAU – Christian PICHAUD – Catherine PIOT – Marc PUICHAUD – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA –

Étaient représentés (5) : Adrien BARON a donné pouvoir à Cécile Barreau – Pierre BOIS a donné pouvoir à Cécilia Grenet – Stéphanie BRETON a donné pouvoir à Yvonnick Bolteau – Vincent MATHIEU a donné pouvoir à Jean-Martial Haeffelin – Richard ROGER a donné pouvoir à Eric Hervouet

Secrétaire de séance : Laëtitia PAVAGEAU

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Maxime Le QUELLEC, Directeur de cabinet – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité – Mathilde PERRAUD, Assistante Direction Générale des Services – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

Délibération N°DEL20230206_15

Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière – Etudes Loi Barnier

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Damien Grasset, Vice-président en charge de la Commission Habitat, Urbanisme et Déchets au sein de la Communauté d'agglomération.

Ce dernier informe l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, approuvé le 14 octobre 2019 par le conseil communautaire, reprend, dans les dispositions générales de son règlement écrit, les marges de recul à respecter vis-à-vis des principaux axes routiers.

Deux types de recul s'appliquent :

- Les règles de recul vis-à-vis de l'Autoroute A83 et des routes classées à grande circulation, telles que fixées à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme,
- Les règles de recul vis-à-vis du réseau routier départemental, telles que fixées par le règlement de voirie départementale.

Ces règles n'ont pas été réinterrogées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, certains secteurs bénéficiant néanmoins d'une dérogation au titre de la « Loi Barnier », menée antérieurement à l'élaboration du PLUi.

Un secteur d'une zone à urbaniser à vocation économique prévue au PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière est fortement impactée par ces règles de recul, qui viennent grever de façon importante la surface constructible de la zone :

- Le Chaillou Sud – L'Herbergement : classée en zone 1AUEP au PLUi, recul de 75m par rapport à la RD763.

Lors du conseil communautaire du 16 novembre 2020, la réalisation d'une étude « Loi Barnier » a été validée pour ce secteur, visant à réduire ces marges de recul, au titre de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, qui permettront de :

- Répondre aux demandes d'accueil des entreprises à proximité de la RD763,
- Limiter l'étalement urbain en optimisant le foncier,
- Etudier un projet d'aménagement dans un objectif de qualité paysagère, urbaine et architecturale,
- Prendre en compte les risques et les nuisances.

En complément de l'étude « Loi Barnier » réalisée sur la zone 1AUEP de la zone du Chaillou Sud, lors du conseil communautaire du 28 juin 2021, l'extension de l'étude sur la zone urbaine à vocation économique (UEP) située à proximité a été validée pour permettre un aménagement harmonieux de la zone d'activités.

Conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, une procédure de révision a été prescrite par le conseil communautaire le 16 novembre 2020. La révision ayant uniquement pour objet de réduire des marges de recul sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la révision est « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

Conformément à la loi, le dossier de révision allégée a été soumis pour avis, aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 à L132-9 du Code de l'urbanisme : le Préfet, les services de l'Etat, les personnes publiques associées autres que l'Etat, les personnes publiques consultées et les communes concernées, avant la mise à l'enquête publique qui a permis de partager le projet avec la population.

Par décision du 03 mars 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire a considéré que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Une observation a été formulée avant la réunion unique d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées. Par courrier reçu le 18 juillet 2022, le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Yon et Vie a fait part de son avis favorable au projet.

Lors de la réunion unique d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 07 septembre 2022, aucune remarque remettant en cause le dossier n'a été formulée.

Par la suite, la population a pu émettre ses observations au projet de révision allégée du PLUi pendant l'enquête publique, conformément aux articles L123-1 et suivants et aux articles R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, par arrêté n°ATDMAD_22_036 en date du 09 septembre 2022, le Président de la Communauté d'agglomération a prescrit l'enquête publique unique obligatoire. Cette enquête s'est déroulée du lundi 17 octobre 2022 au mercredi 02 novembre 2022 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs ; le dossier n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet en mairies de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et à Mon Espace Habitat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. L'ensemble du dossier était consultable en version papier dans les 3 lieux d'enquête ainsi qu'en version numérique à Mon Espace Habitat grâce à un ordinateur dédié mis à disposition. L'ensemble du dossier d'enquête publique était également accessible en version dématérialisée sur les sites internet de L'Herbergement, Montaigu-Vendée et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Les observations ont également pu être adressées au commissaire enquêteur, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête fixé à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU-VENDÉE Cedex, et par mail à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr, en rappelant la référence « Enquête publique Révisions allégées n°1 ».

Chacun a pu consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible en mairie des communes de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et à Mon Espace Habitat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et jours fériés,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à : Mon Espace Habitat – Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU-VENDEE,
- Par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Enquête publique Révisions allégées n°1 ».

Les observations reçues sous forme dématérialisée dans les délais fixés ont été rendues accessibles sur les sites internet de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et de Terres de Montaigu, dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu recevoir, en personne, les observations écrites ou orales du public lors des 2 permanences organisées en mairie de L'Herbergement et des 2 permanences organisées en mairie de Montaigu-Vendée.

Durant cette période, 4 observations ne remettant pas en cause le dossier, ont été enregistrées.

Dans la huitaine après l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet et a rendu son procès-verbal de synthèse unique en date du 09 novembre 2022.

Dans un délai de 15 jours, la Communauté d'agglomération a adressé un mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2022.

Enfin, le commissaire enquêteur a rendu, sous 30 jours après l'expiration du délai d'enquête, son rapport d'enquête unique ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises en date du 30 novembre 2022, dans lequel il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu. Le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur se trouvent en annexe de la présente délibération.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-1 à 103-6, L132-7 et L132-9, L153-31 et suivants, ainsi que R153-11 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière approuvé en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2021 étendant le périmètre de l'étude Loi Barnier sur la zone UEP du Chaillou Sud ;

Vu l'avis n°PDL-2022-5888 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire ne soumettant pas le projet de révision allégée à évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 3 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ;

Vu la notification du projet de révision allégée n°1 du PLUi aux personnes publiques sollicitées et les avis reçus par celles-ci au titre des articles L132-7 à L132-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu la réunion unique d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 07 septembre 2022 ;

Vu la décision n°E22000145/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 11 août 2022, désignant Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur divisionnaire des impôts retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président n°ATDMAD_22_036 en date du 09 septembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 02 novembre 2022 inclus ;

Vu le dossier de révision allégée portant compléments au rapport de présentation annexé ;
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2022 annexés ;
Vu les documents du PLUi modifiés annexés ;
Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 14 décembre 2021 ;
Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, tel qu'il est présenté en conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,
Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve la révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Précise que la révision allégée n°1 du PLUi sera transmise aux communes membres concernées par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, au Préfet, aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées autres que l'Etat, aux personnes publiques consultées,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et dans chacune des mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification*

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 08/02/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

